FRC 2.11865 11865

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11574

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

Du Représentant du Peuple DUMOLARD,

Sur le remplacement des Juges et la formation des administrations principales.

Prononcée dans la séance du 12 Frimaire, l'an quatrième de la République, & imprimée par ordre du Conseil.

Représentans du Peuple,

On peut confondre au premier coup d'œil les questions délicates qui vous occupent aujourd'hui, avec l'objet particulier de la résolution du 22 brumaire : mais un esprit attentif saisit bientôt les nuances qui les distinguent, & s'écarte avec soin des sentiers trompeurs d'une fautive analogie. On ne peut trouver en effet la solution de ces

nouveaux problèmes politiques que dans la combinaiſon exacte des principes & dans le calcul réfléchi des intérêts de l'État. C'eſt auſſi le plan que je me ſuis tracé, citoyens-collègues. En vous offrant à mon tour le tribut de mes réflexions, je n'ai point l'orgueil d'en garantir la juſteſſe & le mérite; mais du moins elles ſeront exprimées avec franchiſe, comme elles ont été conçues avec impartialité.

La commiſſion vous a ſoumis deux projets qu'il m'importe de rappeler textuellement à votre ſouvenir avant d'entrer en matière. L'un d'eux eſt ainſi conçu :

« Le directoire exécutif eſt chargé de nommer proviſoi-» rement, & juſqu'aux élections prochaines, les juges des » tribunaux de département & les juges-de-paix, qui » remplaceront ceux dont les nominations reſtent ſans effet » pour cauſe de démiſſion & pour toute autre cauſe, ainſi » que les juges-de-paix dans les cantons où ils n'ont pas » été nommés par les aſſemblées primaires. »

Voici la teneur du ſecond projet qui vous eſt ſoumis :

« Le directoire exécutif eſt chargé de nommer proviſoirement, & juſqu'aux élections prochaines, les membres » des adminiſtrations municipales qui ayant dû être » organiſées par les aſſemblées primaires ne l'ont cependant » pas encore été.

» Le directoire eſt pareillement chargé de convoquer » dans le plus court délai les aſſemblées communales, » pour procéder à la nomination des agens & adjoints qui » doivent former les municipalités de canton dans les com-» munes au-deſſous de 5,000 ames, où cette élection n'a » pas encore été faite. »

La lecture de ces deux projets me conduit naturellement à l'examen des différences palpables qui les diſtinguent, quant à leur objet reſpectif, de la réſolution du 22 brumaire.

1°. La réſolution ne frappe que ſur les nominations déléguées aux aſſemblées électorales. Les projets dont il s'agit s'étendent aux élections confiées par l'acte conſtitutionnel aux aſſemblées communales & primaires.

2°. La résolution ne substitue le directoire exécutif aux électeurs naturels que dans le concours de deux hypothèses. Elle suppose qu'un département est entièrement privé d'administrateurs & de juges, & que l'assemblée électorale n'a pas procédé aux élections dans le délai prescrit. A une exception près, les projets qui vous occupent sont spécialement relatifs au cas où les nominations ont été faites, mais où le nombre légal des élus est devenu ou resté incomplet par démission ou par d'autres motifs.

3°. Le cas prévu par la résolution deviendra déform ais infiniment rare. Ceux qui forment la matière des nouveaux projets se représenteront chaque année, & pour ainsi dire tous les jours.

4°. Enfin, que l'hypothèse de la résolution se réalise une seconde fois, la conduite des assemblées électorales est dès-lors un signe apparent de divisions intestines qui réclament un surcroît de force & d'activité répressives dans le gouvernement. Mais la solution des questions actuelles va s'appliquer au temps de calme, & peser sur la masse des départemens fidèles. au lieu de n'atteindre que quelques départemens agités.

Ce n'est donc point, comme je l'ai dit en commençant, dans une analogie trompeuse que le conseil doit puiser les motifs de sa détermination, mais dans une nouvelle combinaison de principes & dans le calcul approfondi des intérêts de la liberté.

Il est sensible que dans une discussion de ce genre l'acte constitutionnel est la base première de tous les raisonnemens, comme il doit être en définitif le régulateur de la décision du conseil.

Offre-t-il sur une question quelconque une solution claire & positive, il ne nous reste plus qu'à la suivre à la rigueur. C'est l'expression sacrée du souverain. L'arbitraire des interprétations établiroit bientôt le gouvernement arbitraire; & c'est sur-tout sous un régime républicain qu'il faut respecter à la lettre les dispositions des lois.

Mais il est possible que l'acte constitutionnel ne s'explique

point d'une manière préciſe ſur l'objet particulier de la queſtion ; & la marche des événemens nous découvrira chaque jour nombre de ces lacunes qu'il auroit été trop long & peut-être nuiſible de remplir en totalité. Le légiſlateur alors doit s'attacher à l'eſprit même de la conſtitution, & ne pas s'expoſer à ébranler, par des déciſions incohérentes, l'édifice confié à ſa ſauve-garde.

J'ajouterai néanmoins que, dans cette hypothèſe, le ſilence de l'acte conſtitutionnel laiſſe à nos déterminations une certaine latitude qui nous permet de conſulter à la fois les principes & les beſoins du gouvernement, & de les concilier enſemble pour le ſalut de la patrie. Le véritable politique rit des conceptions étroites de certaines gens qui voudroient que la conſtitution eût tout prévu. Je ne ſuis point amoureux de cette multiplicité de préciſions mathématiques qui, dans l'ordre ſocial, ne nous ont guère conduits qu'à de déſaſtreuſes abſurdités. Il eſt bon que le ſilence de la conſtitution prête aux légiſlatures, dans les circonſtances difficiles, les moyens d'inveſtir le gouvernement d'une force extraordinaire qui ſort au premier coup-d'œil du cercle naturel de ſes attributions ; mais le ſalut public nous commande auſſi d'être extrêmement ſobres de conceſſions de ce genre. Quels que ſoient la probité & le mérite de ceux qui ſont à la tête du gouvernement libre, d'attributions en attributions ils marchent rapidement à une augmentation incalculable de puiſſance. Des exemples & l'analogie ſont des prétextes habituels de demandes nouvelles ; &, j'en atteſte l'hiſtoire des nations anciennes & modernes, le peuple le plus libre eſt tôt ou tard étonné de ſe trouver eſclave, lorſqu'il n'avoit ſongé qu'à ſe garantir de l'anarchie. Nous ne ferons donc point comme ces hommes qui s'effarouchent à tout propos des moyens de gouvernement qu'il ne faut pas refuſer aux dépoſitaires de la puiſſance exécutive, & ſur-tout dans les temps difficiles ; mais auſſi nous ne pouſſerons jamais la confiance juſqu'à compromettre les droits du peuple, à rompre par le fait la balance conſtitutionnelle des pouvoirs.

Je me réſumer, ſi la conſtitution parle, il faut obéir :

si elle se tait, le législateur peut & doit combiner son esprit avec la situation des affaires & les besoins du gouvernement; mais il faut qu'il ne perde jamais de vue la pureté des principes, & les conséquences futures d'une attribution hasardée.

Je ne sais si l'on enviſagera les réflexions précédentes comme une digreſſion oiseuse. Pour moi, je les ai considérées comme le préliminaire & la base invariable de mon jugement sur les projets que la commiſſion vous préſente.

Ces projets, ainsi que le meſſage auquel ils se réfèrent, portent à la fois sur les tribunaux, les juſtices de paix & les adminiſtrations municipales, sur les corps non formés comme sur les corps incomplets, sur les vacances par mort ou démiſſion, comme sur celles qui auront eu lieu aux termes du décret du 3 brumaire. Je ne me permettrai point d'énoncer ici mon opinion individuelle sur ce décret; je me borne à une réflexion générale, & directement applicable à mon sujet: c'eſt que, par le concours de ces diverses cauſes, il ne s'agit de rien moins ici que de fixer le mode de nomination aux deux tiers des places adminiſtratives & judiciaires de la République.

J'ai d'abord aſſis mon opinion sur le projet relatif aux adminiſtrations municipales, & je commence par vous conſtituer juges de mes réflexions sur cet article.

Je ne m'arrêterai point sur la partie du projet qui convoque les aſſemblées communales dans les communes audeſſous de 5,000 habitans; les diſpoſitions conſtitutionnelles sont trop claires à cet égard, pour qu'il soit poſſible d'élever des doutes sur la néceſſité de la convocation.

Votre commiſſion n'en a pas jugé ainsi par rapport aux communes plus peuplées; *elle charge*, ce sont ses termes, *le directoire exécutif de nommer les membres des adminiſtrations municipales, qui ayant dû être choiſis par les aſſemblées primaires, n'ont cependant pas été nommés par elles.*

Si la rédaction de cette partie du projet n'eſt pas vicieuse, elle transfère évidemment au directoire le droit de nomi-

nation dans l'une & l'autre de ces deux hypothèses : celle où le peuple n'a pas procédé aux élections, & celle où le corps municipal est seulement demeuré incomplet.

Le rapporteur n'a pas dissimulé les motifs de cette attribution : il a cru qu'il existoit constitutionnellement un obstacle invincible à la réunion actuelle des assemblées électrices ; il a pensé que l'analogie & les intérêts bien entendus de la République exigeoient également la translation temporaire de leurs droits aux membres du directoire.

Tout le raisonnement de la commission repose, comme on voit, sur l'impossibilité constitutionnelle de former les assemblées du peuple ; & c'est le point qu'il faut examiner.

L'article 27 de la constitution attribue aux assemblées primaires la nomination du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers-municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans.

Mais le nombre annuel de ces assemblées n'est déterminé nulle part par la constitution.

Il n'en est pas en effet d'une assemblée primaire comme d'une assemblée électorale. Un électeur cesse de l'être aussitôt après la dissolution légale de l'assemblée dont il faisoit partie ; comme membre d'une assemblée primaire, un citoyen n'a point un caractère emprunté, mais personnel & permanent : à une exception près, la constitution n'autorise chaque année qu'une assemblée électorale, l'article 26 suppose clairement la tenue possible de plusieurs assemblées primaires durant le même espace.

Les assemblées primaires se réuniſſent, porte cet article, 1°. pour accepter ou rejeter les changemens à l'acte constitutionnel proposés par les assemblées de révision ; 2°. pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel.

Il est vrai que l'article suivant veut que les assemblées primaires s'assemblent *de plein droit* le 20 germinal de chaque année ; mais cette réunion de plein droit n'est pas une prohibition des réunions extraordinaires & légalement convoquées. Il est évident dès-lors que la constitution au-

torise & exige cette dernière espèce de réunion, toutes les fois qu'il n'est pas possible d'ajourner les élections qui compètent à ces assemblées.

Qu'on remarque bien que les motifs qui s'élevoient contre les réunions multipliées & prolongées des corps électoraux ne sont point applicables ici. Un corps électoral est unique dans un département, on peut craindre de lui avec raison une invasion funeste sur les pouvoirs légitimes : il n'en est pas ainsi d'une assemblée primaire isolément réunie dans une circonstance extraordinaire, & n'ayant ni la consistance ni les moyens d'une assemblée électorale.

Si ce système est vrai dans tous les temps, il s'applique avec plus de force & de nécessité peut-être à des circonstances transitoires, au premier essai de la constitution. Supposons en effet, avec le rapporteur, qu'un second rassemblement d'une assemblée primaire durant le cours de cette année soit inconstitutionnel par essence ; les assemblées qui procédèrent aux nominations des électeurs ont été tenues, comme on sait, par anticipation sur celles de l'an IV. Toute assemblée postérieure est dès-lors imprégnée d'un vice radical ; toutes les nominations qu'elle a faites sont essentiellement nulles ; & je vous prie de peser cette conséquence, dont il vous est impossible d'éviter l'effet, si vous tenez à vos prémisses. Nous savons tous que les assemblées primaires, dont j'ai parlé *d'abord*, s'occupèrent uniquement de l'acceptation de l'acte constitutionnel, & du choix des électeurs. C'est dans une réunion subséquente qu'elles ont nommé les corps municipaux, les juges-de-paix & leurs assesseurs.

Entrez maintenant, si vous l'osez, dans le système de la commission : vous frappez par contre-coup tous ces élus du peuple d'une mort politique ; vous transférez au directoire la nomination à toutes les places de l'Etat.

Après avoir attaché vos regards sur la lettre & l'esprit de la constitution, comme sur la nécessité des circonstances, j'aborde ouvertement la seule difficulté sur laquelle roule comme sur son pivot tout le système du rapporteur.

On sent bien que je veux parler de l'article 14 titre III du décret du 5 fructidor, dont je ne déguiserai point les expressions.

« Les assemblées tant primaires qu'électorales, porte » cet article, qui vont être successivement convoquées, le » sont par anticipation sur celles de l'an IV, pendant lequel » il n'en sera plus tenu. » Les termes *assemblées primaires* ont fait naître une équivoque, & donné le change au rapporteur sur leur véritable sens. De quelles assemblées primaires est-il en effet question dans cette loi? uniquement de celles qu'elle convoquoit pour la nomination des électeurs. L'article 10 titre II de la même loi ne leur déléguoit pas d'autres nominations, & nous savons tous qu'elles se sont séparées sans rien faire de plus.

L'article 14 du titre II n'est autre chose qu'une confirmation des principes de l'acte constitutionnel; il ne veut pas de seconde nomination d'électeurs, parce qu'il ne reconnoît pas la légitimité d'une seconde assemblée électorale. Pourquoi se le dissimuler? le seul & véritable objet de l'article est d'anticiper sur l'année suivante, en substituant le 20 fructidor de l'an troisième au 20 germinal de l'an quatrième : mais jamais, non jamais, il ne fut dans l'esprit de la Convention nationale, ni du peuple réuni, de donner dans cette occasion aux termes *assemblees primaires* l'acception illimitée que présente le rapporteur; c'eût été renverser de fond en comble le système constitutionnel des élections; c'eût été prolonger le gouvernement révolutionnaire jusqu'au 20 germinal de l'an V, & je vous demande à tous si le peuple eût accepté pareil décret.

Je suis encore à concevoir comment ce système a pu trouver des prosélytes, & sur-tout être adopté par la commission.

La Convention nationale ne s'est-elle donc pas expliquée sur le véritable sens de l'article qu'on oppose, lorsque, par un decret formel du 19 vendémiaire, elle a convoqué de nouveau les assemblées primaires pour le 10 du mois suivant?

Le peuple, réuni de toutes parts en vertu de ce décret, & procédant sans murmure aux élections qu'il avoit indiquées, n'a-t-il pas encore couvert du sceau de son approbation souveraine l'interprétation naturelle donnée par ses représentans à un article plus ou moins obscur de la loi du 5 fructidor ?

Cessons d'opposer un misérable jeu de mots au sens le moins équivoque, appuyé d'ailleurs sur les principes, sur la constitution & les lois règlementaires, & sur l'exécution décisive qu'elles ont déja reçue.

J'insiste sur une contradiction saillante entre le projet du rapporteur & les bases du système sur lequel il cherche à l'asseoir.

La conséquence naturelle de cet étrange système est la proscription de toutes les nominations populaires postérieures au 20 fructidor. La commission n'a pas osé vous soumettre ce pénible résultat ; elle se borne à l'interdiction de toute assemblée nouvelle dans les communes qui n'ont pas encore élu. Veut-on maintenant apprécier la justice de cette démarcation ? il faut savoir que la plupart des communes dont il s'agit n'ont pas eu, jusqu'à ce jour, la possibilité constitutionnelle & légale d'élire.

Ces communes, en effet, ne sont autres que celles des grandes villes, auxquelles l'article 184 de la constitution attribue plusieurs municipalités, surmontées d'un bureau central.

Le même article délègue, comme on sait, la nomination de ce bureau aux administrations départementales ; & la loi du 19 vendémiaire s'exprime ainsi, titre IV, article 38 : *Aussitôt après que le bureau central sera en fonctions, le département convoquera les assemblées primaires du canton pour l'élection de ses municipalités d'arrondissement.*

Ces communes ont donc eu les bras liés jusqu'à l'époque de l'installation du bureau : leurs facultés étoient suspen-

dues par la loi, & vous les puniriez aujourd'hui de vous avoir obéi !

Soyons vrais : la déciſion que réclame de vous le directoire étoit littéralement dans le décret du 19 vendémiaire. J'aime à croire que, preſſé par l'immenſité de ſes occupations, il aura perdu de vue cette diſpoſition particulière : autrement ſa demande nouvelle ſeroit une eſcobarderie politique, dont je le crois incapable.

La conſéquence définitive de tout ceci, c'eſt qu'il exiſte par le fait deux ſortes d'aſſemblées primaires, auxquelles il n'eſt pas poſſible d'appliquer la même diſpoſition du décret du 5 fructidor. La première eſt celle qui eſt eſſentiellement chargée de la nomination des électeurs ; & c'eſt là, uniquement là, que, dans une conſtitution repréſentative, le peuple fait vraiment acte de ſouverain.

La ſeconde eſt une aſſemblée primaire improprement dite, ou plutôt une grande aſſemblée communale, qui n'a de rapport à la précédente que par la réunion des mêmes individus.

Le décret du 5 fructidor prohibe tout raſſemblement nouveau de la première : la raiſon en eſt ſimple ; il ne tendroit à rien moins qu'à diviſer avant le terme le faiſceau de la repréſentation nationale & des magiſtratures ſupérieures. Mais l'objet de cette loi, je le répète encore, n'a jamais été de dépouiller le peuple de la nomination de ſes magiſtrats locaux, des dépoſitaires immédiats de ſa confiance.

Je réſume en peu de mots mes réflexions ſur le projet que vous a ſoumis le rapporteur. J'ai prouvé que la conſtitution autoriſoit la tenue ſucceſſive de pluſieurs aſſemblées primaires durant le cours de la même année ; j'ai prouvé qu'on abuſoit du ſens équivoque d'un article de la loi du 5 fructidor, pour lui prêter une diſpoſition qui ne fut jamais dans l'eſprit du rédacteur ; j'ai prouvé enfin, par l'exécution même de cette loi, que le légiſlateur & le peuple en avoient

ſanctionné le véritable ſens lors de la convocation & de la tenue des aſſemblées dont il s'agit, en vertu du décret du 19 vendémiaire.

De la diſcuſſion des principes conſtitutionnels je paſſe aux conſidérations politiques, & je m'attache aux craintes manifeſtées par le rapporteur ſur la convocation des aſſemblées primaires d'une commune telle que Paris. Mais d'abord je n'imagine pas que ces craintes plus ou moins fondées puſſent jamais nous autoriſer à une violence expreſſe de la conſtitution. Il faudroit au moins dans ce ſyſtême ſe borner à préſenter un projet particulier pour Paris; ce qui, je le crois, n'eſt aucunement propoſable, & ſeroit manifeſtement attentatoire à l'acte conſtitutionnel. Qu'on réfléchiſſe d'ailleurs que Paris étant diviſé en douze adminiſtrations municipales, les ſections électrices ne pouvant avoir aucune relation officielle avec celles d'un autre arrondiſſement, il ſera facile à la puiſſance ſupérieure de les ſurveiller, & de comprimer les agitateurs; ce qui n'auroit pas été auſſi aiſé dans le ſyſtême d'un corps électoral ancien ou nouveau, parce qu'il auroit fourni aux factieux un point de mire & de contact favorable à leurs deſſeins. Le directoire a reçu d'ailleurs, par la réſolution du 22 brumaire, une aſſez grande latitude de pouvoirs pour maintenir la paix dans cette vaſte cité. Ne l'avons-nous pas rendu proviſoirement arbitre des nominations départementales & judiciaires? Il aura pour lui ſur les officiers municipaux, quels qu'ils puiſſent être, la prépondérance inévitable que lui donnera le droit de les ſuſpendre & de les deſtituer; il aura, de plus, l'appui certain des autorités ſupérieures dont nous lui avons confié l'élection proviſoire. Ah! quelle que ſoit la difficulté des circonſtances, nous avons aſſez fait pour la garantie du gouvernement. Ce que nous accorderions de plus ſeroit inutile, dangereux, & contraire à la conſtitution. Penſez-vous en effet qu'il ſoit bien dans l'eſprit du régime républicain d'inveſtir ſans meſure le directoire exécutif de la nomination à toutes les places de l'État? Faut-il donc avilir dès le principe les élections populaires, fixer les regards de tous les ambitieux ſur le palais du

directoire, rétablir l'ancien régime sous une nouvelle forme, & livrer sans motif la représentation nationale & la France toute entière à la discrétion d'un pouvoir constitué?

Il est temps d'appeler vos regards, citoyens-collègues, sur le second projet de la commission, relatif à l'ordre judiciaire. Ce projet se divise naturellement en deux parties: l'une concerne la justice de paix, & l'autre les tribunaux de département.

La nomination des juges de la première classe ne peut former, dans mon opinion, le sujet d'un problème; le rapporteur lui-même ne la délègue au directoire que dans la supposition, démontrée fausse, que tout nouveau rassemblement des assemblées primaires est défendu par la constitution ou du moins par le décret du 5 fructidor. Je n'étalerai point ici la répétition fastidieuse des preuves de cette erreur; mais si du principe constitutionnel je passe aux considérations morales & politiques, combien je sens augmenter mon aversion pour le système qui vous est offert! A-t-on bien réfléchi sur la nature du caractère, des devoirs & de la puissance d'un juge de paix? Appartient il sérieusement aux membres du directoire d'élire, en connoissance de cause, le confident & l'ami des familles, le dépositaire habituel de leurs inquiétudes, en un mot l'ange tutélaire d'un canton perdu peut-être au sein des Alpes ou des Pyrénées? Au nom des mœurs & de la félicité publique, représentans du peuple, ne dénaturez pas cette magistrature de confiance, cette institution si pure & si belle dans sa touchante simplicité; qu'elle subsiste à l'abri du souffle pestilentiel de l'intrigue; que cette vivante image de l'autorité paternelle n'ait jamais d'autre source que l'estime & l'amour des enfans; que sur son siège modeste ne figurent jamais les lumières sans patriotisme, ni le simulacre du patriotisme sans lumières & sans probité.

La question n'est plus du même genre, il faut en convenir, lorsqu'on attache ses regards sur les tribunaux civils & criminels: je ne parle point de ceux qui n'ont pas été formés

(la résolution du 22 brumaire est là pour parer à cet inconvénient), mais de ceux qui sont incomplets ou qui le deviendront à l'avenir, & cette hypothèse se réalisera chaque année dans une proportion plus ou moins grande. La constitution attache à peine cinq suppléans à chaque tribunal civil, & partie d'entre eux encore ne sont pas soumis à résidence : calculez maintenant, si vous pouvez, le nombre possible de vacances annuelles par mort, démission ou tout autre motif. Il est malheureux peut-être que l'acte constitutionnel ne se soit pas expliqué sur le mode de remplacement praticable dans tous ces cas. Le collateur, quel qu'il soit, peut acquérir, en effet, une influence habituelle & terrible sur l'exercice du pouvoir judiciaire. Nous sommes d'accord néanmoins d'écarter toute nomination extraordinaire par un corps électoral inconstitutionnellement réuni ; mais faut-il enfler pour cela de cette prérogative d'un nouveau genre les attributions déja si nombreuses du directoire exécutif? Tel est, en des termes plus simples, le problême politique dont je cherche la solution.

Il faut avouer, en premier lieu, que ce mode de nomination n'est pas forcé comme dans l'hypothèse où il n'existeroit point de membres élus. Il s'en présente un autre fort naturel : c'est d'attribuer, jusqu'aux assemblées prochaines, aux juges existans l'élection de leurs coopérateurs. Puisqu'on cherche des motifs d'analogie dans la résolution du 22 brumaire, il m'est bien permis d'en chercher à mon tour un plus naturel peut-être dans la constitution. Pourquoi, en effet, n'étendroit-on pas aux tribunaux ce qu'elle prescrit pour les administrations départementales & municipales?

Apprécions maintenant le mérite de ces deux modes en eux-mêmes. Je ne suis pas du nombre de ceux qui pensent que les pouvoirs exécutif & judiciaire sont tellement distincts, qu'il soit absolument impossible d'affecter, dans aucun cas, les nominations des juges aux chefs du gouvernement : mais je crois que les attributions de ce genre doivent être extrêmement rares ; que le législateur, en un mot, ne sauroit

être trop réservé dans leur concession : car la constitution & le salut public tiennent essentiellement à l'indépendance du pouvoir judiciaire ; & si le gouvernement acquéroit sur lui des moyens d'influence habituelle, c'en seroit fait de la liberté civile & politique de tous les citoyens. C'est ce qui n'est point à craindre dans le cas de la résolution du 22 brumaire ; cette hypothèse ne se réalisera presque jamais à l'avenir, jamais du moins que dans les temps de fermentation & d'orages.

La résolution n'est vraiment qu'une application de la formule romaine : *Caveant consules ne quid detrimenti respublica capiat.* Mais si, à chaque démission, à chaque mort, à chaque vacance, le gouvernement est là pour compléter le nombre des juges, je ne vois plus dans les tribunaux que des commissions exécutives. Les candidats à la magistrature sont à l'avance esclaves du gouvernement ; les pouvoirs exécutif & judiciaire vont décidément reposer sur la même tête, & d'une manière plus désastreuse encore que sous l'ancien régime : au moins l'agrément des corps étoit là pour prévenir les effets de l'influence ministérielle. Ici je ne vois plus de barrières, & le despotisme surnage sur une mer sans rives & sans fonds. Ah ! s'il étoit possible de donner cette extension étrange à la résolution du 22 brumaire, il ne me resteroit plus qu'à verser des larmes de sang sur l'opinion que j'ai émise dans cette enceinte ; j'aurois la conscience douloureuse d'avoir involontairement coopéré à l'esclavage de ma patrie.

Dans l'expression de mes sentimens, citoyens-collègues, je dois avoir deviné les vôtres, & j'abandonne à vos réflexions particulières le développement plus étendu de mes idées.

Bien différent de votre commission, je cherche à rendre aux assemblées primaires le respectable exercice des droits constitutionnels dont elle les dépouille, & qui, selon moi, n'offrent aucun danger pour la chose publique. Je respecte, comme elle, le principe de l'unité annuelle des assemblées électorales ; mais je substitue à leur action un mode na-

turel & simple qui maintient l'heureuse indépendance du pouvoir judiciaire, & forme une digue assurée contre les irruptions du despotisme.

Loin de moi cependant l'intention perfide d'élever des doutes funestes sur la pureté des démarches du directoire! son intérêt bien entendu nous répond évidemment de la loyauté de sa conduite, & ses membres ont trop de lumières pour ne pas l'appercevoir; au milieu des intrigues qui les assiégent, ils savent, comme nous, que le salut & la gloire du gouvernement tiennent moins à étendre le cercle de ses nominations qu'à nommer avec sagesse. La fluctuation de tous les partis a porté tour-à-tour aux places les intrigans de tous les genres. Le gouvernement recevoit l'impulsion au lieu de la donner, & de là peut-être ont coulé par torrens les désastres de la République. Le directoire est convaincu sans doute qu'il doit prendre une attitude à lui, une marche indépendante de toutes les factions. Que par la moralité connue de ses agens il prévienne désormais les effets de ces actions & réactions également atroces, & dont le souvenir amer fait frissonner tous les hommes sensibles, la force est au gouvernement: que la justice soit pour tous, il peut répondre à ce prix de l'affermissement de la République.

Il n'est pas besoin pour cela d'usurper sans motifs des nominations nouvelles, & de heurter ainsi un principe fondamental de la République, dont le caractère est de ramifier quand la monarchie concentre.

J'ai long-temps hésité, citoyens collègues, si je devois repousser en finissant une insinuation dangereuse que je n'ai pas entendue sans peine dans la bouche du rapporteur. Quelle est cette affectation remarquable de couvrir d'une défaveur & d'une défiance outrageante les opérations & les choix des dernières assemblées électorales! Je ne releverai point ici ce qu'elle présente d'injurieux aux nouveaux membres de la législature; je crois remplir leurs vœux les plus chers en laissant tomber ce brandon de discorde: mais je

dois à mes commettans, à des administrateurs, à des juges estimables, honorés aussi de la confiance du peuple ; je dois à la vérité, & sur-tout au salut de la patrie, de ne point accréditer par un lâche silence une opinion funeste dans ses résultats autant que fausse dans son principe. Prenez-y garde, citoyens-collègues : ces bruits imposteurs sont l'effet des manœuvres de vos ennemis, & peut-être de l'étranger. On cherche à vous isoler du peuple ; & je le dis avec douleur, ce projet infernal est suivi tous les jours de quelques succès. Elevez-vous par la pensée au-dessus de l'atmosphère de cette enceinte, & vous verrez sans doute la masse des départemens en contre-révolution permanente, mais c'est uniquement contre le crime & le régime exercer de la terreur. Les électeurs dont les suffrages nous ont placés au milieu de vous, nous ont rendus dépositaires de leurs sentimens & de leurs desirs, & j'aime à repousser une imputation calomnieuse en les publiant avec éclat. *La constitution toute entière, une paix honorable, & la justice pour tous*, telle est la mission, l'unique mission que j'ai reçue de mes concitoyens ; & je veux la remplir moi, car je ne fais pas un jeu des sermens.

A Dieu ne plaise, citoyens-représentans, que je cherche à détourner vos regards & votre surveillance des sourdes tentatives des complices & des valets des rois ! Frappez ceux qui royalisent le peuple : mais n'oubliez pas à leur tour les brigands aujourd'hui plus dangereux peut-être qui cherchent à *septembriser* l'opinion en attendant qu'ils puissent s'adresser aux personnes.

Au sein de cette tourmente politique le salut du directoire & le nôtre sont également dans une conduite ouverte & loyale, une attitude indépendante, une justice exacte, notre union mutuelle, & sur-tout dans un respect inviolable pour la constitution, respect qui déconcertera toujours nos ennemis.

J'aime à croire, citoyens-collègues, que vous donnerez un nouvel exemple de votre attachement à ces principes

en repouſſant l'un & l'autre projet de votre commiſſion, & je vous propoſe d'y ſubſtituer les réſolutions ſuivantes.

Premièr projet de réſolution.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la réſolution qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le directoire exécutif eſt chargé de faire convoquer, ſans retard, les aſſemblées primaires & communales des cantons où les municipalités nouvelles ne ſont pas encore formées, pour procéder à ladite nomination dans les formes & délais preſcrits par l'acte conſtitutionnel & la loi du 19 vendémiaire de l'an troiſième.

II.

Les aſſemblées primaires ſeront pareillement convoquées pour procéder à la nomination des juges de paix dans les cantons où ils n'ont pas encore été élus, & dans ceux où leurs places ſont devenues vacantes.

Second projet de réſolution.

ARTICLE PREMIER.

Lorſque par tous genres de vacance les juges des tribunaux civils de département ſeront au-deſſous du nombre fixé par la conſtitution & la loi, les juges exiſtans ſe formeront en corps électoral & ſe compléteront au ſcrutin ſecret & à la majorité abſolue des ſuffrages.

II.

Les nominations ci-deſſus ne ſeront que proviſoires, &

n'auront d'effet que jusqu'à la prochaine session de l'assemblée électorale du département.

Art. III & *dernier.*

Les nominations aux places vacantes dans un tribunal criminel, dans l'intervalle d'une assemblée électorale à l'autre, continueront à se faire provisoirement suivant le mode fixé par les articles 269, 270 & 271, titre IV du code des délits & des peines.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Frimaire, an 4.